



**PAD
Clos-du-Moulin
Commune du Pâquier**

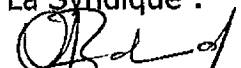
Modification de l'art. 5 du règlement des constructions

Mis à l'enquête publique dans la Feuille officielle no 39 du 29 septembre 2006

Adopté par le Conseil communal de Le Pâquier, le 28 novembre 2006

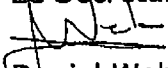
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :


Antoinette Badoud



Le Secrétaire :


Daniel Weber

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

20 DEC. 2006

Fribourg, le



LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR



Plan d'aménagement de détail (PAD) « Clos-du-Moulin »

Demande de modification du règlement de constructions (art. 5)

Monsieur Serge Pasquier, propriétaire de l'art. 376, lieu-dit « Monchuplyon » souhaite aménager les combles de sa villa en créant notamment une lucarne.

- L'article no 5 du règlement des constructions du PAD « Clos-du-Moulin » est particulièrement restrictif et réduit fortement la possibilité d'aménagement des combles. Dans le cas de la villa de Monsieur Serge Pasquier, située sur un terrain à forte déclivité et entourée par la route communale sur 3 côtés, la corniche a dû être maintenue à un niveau très bas pour respecter les règlements. Cette situation, qui empêche l'utilisation correcte d'une grande partie des combles, notamment à l'endroit de la salle de bains, pourrait être améliorée par la création d'une lucarne.
- Une des qualités du règlement a été de permettre la réalisation d'un quartier très homogène. La quasi-totalité des parcelles sont maintenant construites. Le Conseil communal estime que l'éventuelle création de lucarnes sur les toitures existantes n'aura aucune incidence sur l'aspect général du quartier sachant que le règlement date de 1963 et, pour autant qu'elles soient exécutées conformément à l'esthétique de l'ensemble.
- Les lucarnes sont aujourd'hui autorisées dans la plupart des quartiers et y sont parfaitement intégrées.

Après examen, le Conseil communal soumet cette modification du règlement de constructions du PAD « Clos-du-Moulin » auprès du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) pour examen préalable.

Texte ancien :

« 5) Toit : 2 pans obligatoires pente égale de 40 % à 30 % sans lucarne. Couverture tuiles brunies ou Eternit en petites ardoises couleur brune ou ardoise.

Texte nouveau :

« 5) Toit : 2 pans obligatoires pente égale de 40 % à 30 %. Couverture tuiles brunies ou Eternit en petites ardoises couleur brune ou ardoise.

Le Conseil communal mettra uniquement cette modification à l'enquête publique et présentera ensuite le dossier pour approbation auprès de la Direction de l'aménagement et les constructions (DAEC).

Le Pâquier, le 5 septembre 2006

Le Conseil communal

10) Les arbres fruitiers ou d'ornement ne dépasseront pas la hauteur de 5 m. du sol, ils seront régulièrement taillés à cette hauteur.

11) Les antennes de télévision seront placées de ^{façon} sorte à ne pas nuire à l'esthétique du quartier. Une antenne servira à plusieurs bâtiments. Le conseil communal sera appelé à donner son autorisation pour la pose des dites antennes.

Vu et approuvé en séance du Conseil communal du 3 décembre 1962

L. Gattmann



Bussy

Approuvé par le Conseil d'Etat

Fribourg, le 12 MARS 1963

Le Chancelier.

Le Président.

[Signature]

[Signature]

